

ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHOMAGE

Revalorisation au 1^{er} juillet 2017

REFERENCE

- [DECISION](#) du conseil d'administration de l'UNEDIC du 19 juin 2017 portant revalorisation au 1^{er} juillet 2017 des allocations de chômage

ANNULE ET REMPLACE LA NOTE D'INFORMATION N°2015-19 DU 20 JUILLET 2015

DISPONIBLE SUR LE SITE www.cdg87.fr

A compter du 1^{er} juillet 2017 :

- La partie fixe de l'ARE est portée à 11,84 € (au lieu de 11,76€),
- Le montant de l'allocation minimale (ARE) est porté à 28,86 € (au lieu de 28,67€),
- Le seuil minimal de l'ARE formation est porté à 20,67 € (au lieu de 20,54€).
- Le salaire journalier de référence (SJR, base de calcul de l'ARE) est revalorisé de 0,65% s'il est ancien de plus de 6 mois.

Il appartient aux collectivités et établissements versant des allocations de chômage de revaloriser les allocations chômage en cours.

MISE EN ŒUVRE

❶ Le SJR est intégralement composé de rémunérations antérieures au 1^{er} janvier 2017

L'allocation est recalculée en tenant compte du SJR revalorisé et des nouveaux taux applicables au 1^{er} juillet 2017 :

Exemple :

$[\text{SJR revalorisé (soit SJR} + 0,65\%) \times 40,4\%] + 11,84 \text{ €} = \dots \text{ €}$

Cette allocation revalorisée est comparée à :

- SJR revalorisé x 75%
- SJR revalorisé x 57%
- 28,86 € (seuil minimal)

Le montant le plus élevé est retenu.

A noter : Si le montant retenu est supérieur à 75% du SJR, l'allocation versée sera égale à 75% du SJR.

❷ Le SJR n'est pas intégralement composé de rémunérations antérieures au 1^{er} janvier 2017

L'allocation est revalorisée en tenant compte des nouveaux taux applicables au 1^{er} juillet 2017 :

Exemple :

$(\text{SJR} \times 40,4\%) + 11,84 \text{ €} = \dots \text{ €}$

Ce montant est là encore comparé à :

- SJR x 75%
- SJR x 57%
- 28,86 € (seuil minimal)

Le montant le plus élevé est retenu sans pouvoir excéder 75% du SJR.

REMARQUE GENERALE

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, le taux de la partie fixe et le montant de l'ARE minimale sont affectés d'un coefficient réducteur :

Exemple : Pour un TNC à 20/35^{ème} le coefficient réducteur (CR) est à 0,57%.

Le coefficient réducteur (CR) est égal à 0,57%

L'allocation sera égale à (SJR revalorisé ou non) + (11,84 € x CR) et sera comparé à 75% et à 57% du SJR retenu et à (28,86 € x CR). Le montant le plus élevé est retenu sans pouvoir excéder 75% du SJR.